



Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID: 091-219106598-20220930-DEL202251-DE

2022/51

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLABE Séance du 30 septembre 2022

Date de la convocation : 22 septembre 2022 Date de l'affichage : 22 septembre 2022

Membres du Conseil Municipal: 29

En exercice: 29

Qui ont pris part à la délibération : 28 dont 4 par procuration

OBJET DE LA DELIBERATION n°2022/51 : MOTION RELATIVE Á LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DURANT LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABE, régulièrement convoqué en date du 22 septembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABE.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOUI, Monsieur Robert NIETO, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Valérie SELLIER, Monsieur Youssef DOUH, Monsieur Valentin SALLES, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Aziz AOUACHRIA, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Monsieur Christian BERTAUX, Madame Nathalie GOMEZ.

AYANT DONNÉ PROCURATION:

Madame Céline ONESTAS a donné pouvoir à Madame Pascal HUVIER. Monsieur Kimou ACHIEPI a donné pouvoir à Monsieur Laurent SILVERA. Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Madame Valérie SELLIER. Madame Nicole WAGHEMAEKER a donné pouvoir à Madame Maryvonne MARTIN.

ABSENTS EXCUSES:

Madame Pascal GUILLON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame Maryvonne MARTIN est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

ID: 091-219106598-20220930-DEL202251-DE

Affiché le



<u>DELIBERATION N°2022/51 : MOTION RELATIVE Á LA CONTINUITÉ DU</u> SERVICE PUBLIC DURANT LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

En 1950, commentant le retentissant arrêt Dehaene (CE, 7 juillet 1950, Dehaene, Rec., p. 426.), Marcel Waline eut cette phrase : « Tout se passe comme si, pour le Conseil d'État, il existait, au-dessus de toutes les lois écrites, même constitutionnelles, un principe supérieur de droit coutumier se résumant en ceci : la continuité du fonctionnement des services publics essentiels à la vie nationale doit être assurée à tout prix ».

Doté d'une valeur constitutionnelle depuis 1979 (Cons. const. 25 juill. 1979, décision relative au droit de grève à la radio et à la télévision), le principe de continuité des services publics a vocation a demeurer le socle de notre vie politique et sociale.

Aujourd'hui la hausse du prix de l'énergie menace la continuité du service public et l'existence de nos écoles, de nos structures d'accueil de la petite enfance ; de l'enfance et de la jeunesse, bref de tous nos bâtiments publics. Les annonces relatives à des augmentations exponentielles laissent augurer une situation de quasi-faillite financière des toutes les communes de France.

Ainsi à Villabé, si la dépense moyenne annuelle de gaz et d'électricité est en temps normal de 100 000 € chacune, on nous annonce des hausses qui dépasse l'imagination de 400 à 700 %.

Pour le dire autrement, la dépense en gaz par habitant passerait de 18 à 137 €, c'est l'équivalent de la dépense d'investissement pour notre terrain de football synthétique soit 700 000 €.

Alors même que la commune s'est engagée très fortement dans une politique volontariste en matière de développement durable et soutenable en électrifiant son parc automobile, en modifiant ses éclairages, en engageant de nombreuses opérations de rénovation thermique des bâtiments public, en maîtrisant et en diminuant ses consommations, en ayant une attitude responsable de sobriété, elle ne pourra en aucun cas faire face à une telle dérive sur les prix de l'énergie.

Considérant que nos concitoyens et donc les Villabéens sont pris à la gorge et que beaucoup ne savent pas comment ils pourront honorer leurs factures d'énergie, ni comment ils pourront se chauffer durant l'automne et l'hiver.

Considérant en outre que l'article L.100-1 du Code de l'énergie dispose :

« La politique énergétique :

1/ Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

consommation de ressources et de carbone, socialement mande le soutenant ==== potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entre 101/091-219106598-20220930-DEL202251-DE

2/Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations:

3/Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs:

4/Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des concitoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire :

5/Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ; 6/Lutte contre la précarité énergétique :

7/Contribue à la mise en place d'une Union Européenne de l'Energie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies renouvelables, des interconnexions physiques, des moyens de flexibilité du système électrique, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales. »

Ainsi le Conseil Municipal de Villabé demande :

Une réécriture immédiate de l'article L337-7 du Code de l'énergie en incluant les collectivités territoriales dans les clients non domestiques éligibles aux tarifs réglementés de l'électricité.

- > Une instauration immédiate d'un tarif de vente réglementé du gaz et de l'électricité pour ces mêmes collectivités.
- La révision du marché européen de l'électricité et du gaz dont l'objectif de l'ouverture à la concurrence était la baisse du prix payé par le consommateur.
- L'interdiction d'accès à ces marchés des acteurs ne possédant aucune capacité de production significative.
- > Un allongement à 180 jours du délai global de paiement des factures d'énergie.
- Un plafonnement du prix du gaz et de l'électricité pour tous les ménages.

Maire de Villabé ice-président de la A. Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne :

- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.